

**Révision du plan local d'urbanisme de MONTGERON**  
**Questions sur le Porter à Connaissance de l'Etat**  
**En rouge les questions en attente de réponse au 13 novembre 2015**

		Réponses Mairie (les questions non résolues sont en italiques)
<b>1</b>	<p><b>A - LES ÉLÉMENTS À PORTÉE JURIDIQUE CERTAINE</b></p> <p><b>A.1. Les prescriptions nationales et les principes généraux applicables aux documents d'urbanisme</b>            La loi Alur du 24 mars 2014 a introduit la <u>prise en compte de l'ensemble des modes d'habitat</u> installés de façon permanente sur le territoire de la commune et des besoins en matière de mobilité en cherchant à diminuer les déplacements motorisés et à développer les alternatives à l'usage individuel de la voiture.</p>	Cela concernerait notamment les gens du voyage.
<b>2</b>	<p><b>A.2. Les prescriptions avec lesquelles le PLU doit être compatible</b>            L'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, prévoit qu'en l'absence de SCoT, le PLU doit être compatible avec les documents d'urbanisme suivants :</p> <p>Le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF)</p> <p><b>Création d'un outil Front Urbain d'Intérêt Régional (FUIR)</b>            Afin de limiter la consommation foncière et de construire des limites d'urbanisation cohérentes, le SDRIF crée le FUIR, au-delà duquel toute urbanisation est proscrite, les PLU doivent déterminer la position exacte de ces FUIR et ses modalités d'aménagement.</p>	<p>Le FUIR du SDRIF est positionné en limite du plateau de la BRIE.</p> <p><b>Montgeron peut décider de positionner un FUIR sur la commune.</b></p>
<b>3</b>	<p><b>Spécificités des conditions de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions</b>            Afin de justifier de sa compatibilité avec le SDRIF 2013, le document d'urbanisme devra apporter une <b>démonstration claire et étayée sur les moyens mis en œuvre</b> pour le respect notamment des nouvelles dispositions relatives à la densification et à l'extension,</p> <p>concernant la justification des objectifs de densification            Le document devra également expliquer de quelle façon l'objectif de densification qui sera retenu à l'horizon du document contribue à l'atteinte de l'objectif imposé à l'horizon 2030.            Enfin, le document devra démontrer dans quelle mesure la combinaison de règles retenues permet bien d'atteindre l'objectif retenu.</p> <p>concernant la mobilisation des potentiels d'extension non -cartographiés (le hors pastilles)            Le document concerné doit d'une part clairement <b>établir la surface urbanisée de référence prise en compte à la date du 27 décembre 2013</b> d'entrée en vigueur du SDRIF. Pour ce faire, il peut s'appuyer sur l'outil « <b>Mode d'Occupation des Sols</b> » (MOS) évoqué dans le SDRIF ou sur toute autre source dès lors que les données sont clairement référencées et que les modalités de calcul sont clairement exprimées et expertisables.            Le document doit clairement identifier <b>les potentiels mobilisables à horizon 2030</b> au regard de leurs différentes natures (desserte gare, pôle de centralité, bourg-hameau-village) et justifier le volume mobilisé dans le cadre du document.            Concernant les potentiels liés aux gares, leur mobilisation ne peut avoir lieu que dans un rayon de l'ordre de 2 km autour de la gare. Pour les autres potentiels, ils doivent être mobilisés en continuité de l'espace déjà urbanisé et en respectant les autres principes de préservation (trames, espaces boisés, fronts urbains).</p>	<p><b>Le MOS ne donne pas directement ces résultats : tous ces calculs seront faits par le bureau d'étude, à partir des données fournies par le MOS.</b></p> <p><b>Information ME : Selon les nouveaux modes de calcul de l'INSEE, Montgeron (code INSEE 91421) fait partie de la catégorie communes densément peuplées, parmi les quatre catégories de communes (densité 1 sur une échelle de 4)</b></p>
<b>4</b>	<p>Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)            Ce SDAGE est en cours de révision. Le SDAGE 2016-2021, qui remplacera <u>le SDAGE actuel</u>, <b>devrait être approuvé en fin d'année 2015</b>. Lorsqu'un SDAGE est approuvé après l'approbation du PLU, ce dernier doit être rendu compatible dans un délai de trois ans.</p>	Les informations sont consultables sur le site Seine Normandie

<p><b>5 Le programme local de l'habitat (PLH)</b>  <i>Le programme local de l'habitat (PLH) a été adopté par la Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine par <u>délibération du 1er février 2011.</u></i></p>	<p>Le PLH est encore valable 2 ans.  Le futur PLH sera réalisé après fusion des agglos.</p>
<p><b>6 Le plan local de déplacement</b>  Le plan de déplacements urbains d'Île-de-France peut être complété, en certaines de ses parties, par <b>des plans locaux de déplacement (PLD)</b>.  En application de l'article L.1214-34 du code des transports le PLU devra être compatible avec le plan local de déplacements réalisé en commun par les <b>Communautés d'Agglomération du Val d'Yerres et de Sénart-Val de Seine, en cours d'élaboration</b>. Le PLU doit être compatible avec les dispositions arrêtées du PLD, qui est lui-même compatible avec le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF).</p>	<p><i>Il n'existe pas de PLD local, le PLD est repoussé après fusion des agglo.  L'inscription dans le PLU du <b>principe d'une étude locale sur le PLD</b> sera soumise aux élus.</i></p>
<p><b>7 A.3. Les prescriptions que le PLU doit prendre en compte Schéma régional de cohérence écologique</b>  A titre d'exemple, la carte des composantes<sup>2</sup> (A l'instar de la carte des objectifs de préservation des trames vertes et bleues, cette carte a une portée réglementaire : elle est exploitable au 1 :100 000 et <b>ne doit pas faire l'objet de zoom pour son interprétation</b>).du SRCE constitue un porter à connaissance de <u>niveau régional</u> à utiliser pour élaborer les documents de planification et <u>préciser la trame verte et bleue à l'échelon local</u>. Il appartient à la collectivité d'actualiser et de compléter les informations concernant son territoire, en relation avec les territoires voisins, <u>à partir d'une analyse des continuités écologiques effectuée</u> dans ce but.  Afin d'assurer <b>la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques</b>, à l'échelle communale, Le PLU devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>identifier dans son rapport de présentation, les continuités présentes sur le territoire, aux différentes échelles d'analyse de la trame verte et bleue : nationale, régionale et intercommunale, puis communale.</b> Un diagnostic écologique tenant compte de ces échelles emboîtées permettra de préciser la fonctionnalité des continuités et leur état de conservation ;</li> <li>- définir dans son projet d'aménagement et de développement durables (PADD), <b>les orientations générales de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques conformément à l'article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme ;</b></li> <li>- <b>fixer, en cohérence avec le PADD</b>, des règles permettant d'identifier<sup>3</sup> (Article R.123-111) du code de l'urbanisme.) et préserver (Espaces boisés classés (EBC), protection au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme, zonage agricole (A) ou naturel (N) « strict ») les espaces contribuant aux continuités écologiques</li> </ul> <p><i>Pour le territoire de la commune de Montgeron, le SRCE identifie notamment deux principales composantes de la trame verte et bleue : la forêt de Sénart et la vallée de l'Yerres, ainsi que des éléments fragmentant.  Mais, outre la cartographie régionale des continuités à maintenir ou à restaurer, <b>une étude locale à l'échelle de la commune ou de la communauté de communes devra être réalisée.</b></i></p>	<p><i>Quels documents seront produits pour l'étude locale à l'échelle de la commune ou de la communauté de communes pour faire le diagnostic écologique ?</i></p> <p><i>La commune va vérifier ses obligations légales sur ce point.</i></p>
<p><b>8 Ressources en matériaux - Carrières</b>  Prise en compte des risques  Les risques d'inondation  Le plan local d'urbanisme devra notamment évaluer si la commune a connu des épisodes d'inondation par ruissellement, <b>les zones touchées et les axes d'écoulement</b>.  L'imposition de <b>règles de limitation du ruissellement pour les nouvelles constructions et de traitement des eaux pluviales</b> sera à envisager, par exemple via des dispositions de rétention à la parcelle des eaux pluviales et de pré-traitement.</p>	<p>Il n'y a pas de carrière à Montgeron.  <i>Cette carte des zones touchées par le ruissellement et les axes d'écoulement existe-t-elle déjà?  Quelles règles envisage t on?  Réponse différée.</i></p>
<p><b>9 Le risque lié à la présence de digues/de barrages</b>  <i>Par courrier du 4 mars 2011, la commune a été informée des risques liés à la présence du barrage des zones d'expansion des crues du rû d'Oly et de la nécessité de mettre en œuvre les mesures de maîtrise de l'urbanisation appropriées.</i>  L'ouvrage est identifié de classe D (le système de classification va de A pour les ouvrages majeurs à D pour les plus petits</p>	<p>La zone d'expansion des crues sur le Rû d'Oly existe bien</p>

	ouvrages), conformément à l'arrêté préfectoral n° 2008,PREF.DC13/BE0091 du 4 juillet 2008 autorisant le Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la région de Villeneuve St Georges à <b>créer une zone d'expansion des crues sur le Rû d'Oly</b> , sur les communes de Montgeron et de Vigneux sur Seine et déclarant d'intérêt général.	déjà sur une carte. Celle-ci sera transmise à ME.
10	<b>Les cavités souterraines</b> <i>La commune est répertoriée pour des risques connus liés à la présence de cavités souterraines.</i> <b>Le rapport de présentation fera apparaître de quelle façon ce risque est pris en compte et comportera au minimum en annexe cette cartographie.</b>	Il n'y a pas de cavités souterraines.
11	<b>Les installations classées pour la protection de l'environnement</b> <i>Deux établissements soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées sont présents sur le territoire de la commune AUCHAN et SANITRA SERVICES.</i>  <i>Le règlement du PLU détermine par zone l'affectation dominante des sols. Le règlement de zone peut donc définir la nature des activités interdites ou de celles soumises à des conditions particulières. Il conviendra de prendre en compte le zonage réglementaire et le règlement du PPR dans la conception du PLU afin de mettre en cohérence, a minima, les zones non constructibles indiquées dans le PPR avec celles du PLU. Il est important de veiller à la compatibilité du parti d'aménagement et des dispositions réglementaires du PLU avec leurs activités par la définition de dispositions permettant d'éviter l'exposition des populations aux dangers et nuisances éventuels liés à l'exploitation.</i> <i>Concernant les installations classées nouvelles, projetées en relation avec le PLU, il s'agira de vérifier la cohérence de l'implantation avec les services concernés de la DRIEE.</i> <b>Les installations non classées</b> Les activités non soumises au régime des ICPE peuvent être réglementées par le maire en vertu de ses pouvoirs de police générale (notamment via l'article L. 2212-1 du Code général des collectivités territoriales). <b>Le PLU peut également prévenir les éventuelles nuisances au voisinage de ce type d'activités (menuiserie, cabine de peinture, garage, élevage ne relevant pas de la réglementation des ICPE...) en réglementant leur implantation dans les zones d'habitation.</b>	Auchan Sanitra: stations service , compresseurs-froid, climat. <i>Pourquoi les autres stations service ne sont elles pas citées? (Esso, Super U, ....)</i>  Il n'y a pas de nouveau projet en vue  <i>Quelles règles nouvelles pour éviter des problèmes de voisinage tels que Semacom ou, rue Dumay de Lille ? Ce point sera traité dans le règlement</i>
12	<b>Politiques de l'habitat</b> Les objectifs de production de logements Le bassin «Essonne Nord-Est» auquel la commune appartient s'est vu définir un objectif annuel de production de 3 672 logements par an. La mise en œuvre opérationnelle dans les documents de programmation et de planification locaux de cette première répartition a nécessité une seconde territorialisation plus fine par intercommunalité notifiée à l'intercommunalité par le préfet de l'Essonne le 29 août 2012. Celle-ci s'est appuyée sur les indicateurs cités précédemment tout en prenant en compte <b>les spécificités locales.</b> En conséquence, l'objectif de construction de logements sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine à laquelle la commune de Montgeron appartient, est évalué à 280 logements par an. Le PLU devra contribuer à la réalisation de cet objectif. <b>Ces chiffres pourront être actualisés par un porter à connaissance complémentaire, en fonction notamment de l'avancement du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement introduit par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014</b> de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et élaboré par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement d'Ile de France (article L. 302-13 du code de la construction et de l'habitation).  Les outils pour faciliter la mise en œuvre, la programmation et le suivi de la politique communale en matière de logements Le code de l'urbanisme <b>permet au règlement d'un PLU d'autoriser un dépassement des règles de construction d'un secteur :</b>	<b>Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement est suivi par l'agglomération.</b> <b>Il n'est pas envisagé d'autoriser un dépassement des règles de construction.</b>  <i>Quelles règles va-t-on instituer pour maintenir un taux supérieur à l'objectif légal dans un contexte d'augmentation maîtrisée des résidences principales.</i>

	<p>La production de logements sociaux et l'article 55 de la loi SRU  <i>La commune n'est pas actuellement concernée par l'obligation de construction prévue par l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.</i>  <b>Elle se situe cependant dans le périmètre d'application de l'article 55 de la loi SRU, Ainsi, elle doit veiller à maintenir un taux supérieur à l'objectif légal dans un contexte d'augmentation maîtrisée des résidences principales.</b></p>	
13	<p><b>Milieux aquatiques</b>  Les cours d'eau et leurs annexes sont des secteurs à protéger. Les espaces favorables à la vie aquatique doivent être préservés (zones humides), reconquis (berges, frayères) et les pressions qu'ils subissent réduites. Pour enrayer les processus de régression de ces milieux, une politique volontariste au niveau local est nécessaire, <b>s'appuyant notamment sur les inventaires disponibles.</b>  Dans le cas général, le PLU devra s'assurer de <b>l'absence d'extension de zones urbaines dans l'enveloppe de probabilité des zones humides de classe 2, et pour les zones localisées dans l'enveloppe de probabilité des zones humides de classe 3, il devra s'assurer du caractère non-humide des terrains à construire.</b>  l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.</p>	<p>La mairie va s'appuyer sur la nouvelle carte du Syage éditée en février 2015.   <i>Cela concerne notamment la zone UDb gare</i></p>
14	<p><b>Lutte contre l'étalement urbain, préservation des espaces agricoles et naturels (cf. article 1-121-1 du code de l'urbanisme)</b>  Des dispositions ont été mises en place par la loi "Grenelle II" et renforcées par la loi Alur afin d'aider les communes à répondre à ces objectifs. Il s'agit notamment de :  l'obligation pour le rapport de présentation du PLU (art. L.123-1-2 du code de l'urbanisme) <b>d'analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis</b>, en tenant compte des formes urbaines et architecturales, d'exposer les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers et de <b>présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (prévue par la loi Grenelle II) des 10 dernières années ou depuis la dernière révision.</b></p>	<p><i>Cette analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis est elle maintenant réalisée ?</i></p>
15	<p>La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)  En zones agricoles (A) et naturelles (N) du PLU ne peuvent être autorisées que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (et forestière pour les zones N), <b>à des équipements collectifs ou à des services publics (CINASPIC).</b>  Toutefois la loi ENE avait prévu la possibilité« de 'Créer dans ces zones <b>des secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL ou « pastillage»)</b> où <b>d'autres types de constructions et installations peuvent être autorisées.</b> La loi Alur encadre strictement cette possibilité : <b>un STECAL ne pourra être créé qu'à titre exceptionnel, après avis de la CDPENAF.</b>  La loi d'avenir pour l'agriculture, tout en maintenant le caractère exceptionnel du recours aux STECAL, apporte une certaine souplesse en rendant possible, sous certaines conditions, l'extension de tous les bâtiments existants à usage d'habitation, situés en zone A ou N. Cette extension est encadrée et ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.  D'autre part, le règlement de la zone du PLU concernée doit préciser les conditions permettant d'assurer l'insertion de ces extensions dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone, en mobilisant l'ensemble des règles pouvant y contribuer.  Les autres bâtiments existants situés en zone A ou en zone N ne peuvent faire l'objet d'aucune extension, sauf s'il s'agit de constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ou à des CINASPIC.  <b>Autre évolution dans les zones A et N : tous les bâtiments, remarquables ou non, peuvent désormais être identifiés par le PLU (et plus uniquement les bâtiments agricoles) pour faire l'objet d'un changement de destination. Celui-ci sera soumis à avis conforme dans le cadre de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme de la CDPENAF concernant les zones A, de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS), concernant les zones N.</b></p>	<p><i>Liste des lieux concernés à revisiter : Plaine de Chalandray, Ste Thérèse, Rottembourg, Moulin de Senlis, La volière, ...</i>   <i>La question des sous trames n'est pas traitée pour l'instant.</i>   <i>Prévoit-on de tels changements de destination ?</i>   <i>Sommes-nous concernés ????</i></p>

	<p><b>Encadrement des zones 2AU</b> Le territoire de la commune de Montgeron ne comprend aucun site Natura 2000. Par conséquent, <b>si la révision du PLU est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000</b> à proximité du territoire communal, une évaluation environnementale devra être réalisée. <b>Dans le cas contraire, une demande pour examen au cas par cas de la nécessité d'une évaluation environnementale devra être déposée auprès de la DRIEE</b></p>	
16	<p><b>B - LES AUTRES INFORMATIONS ET DONNEES UTILES</b> <b>B.1. Éléments relatifs à l'environnement et à la santé</b> <b>Biodiversité - Trame verte et bleue</b> La traduction de la trame verte et bleue dans les PLU se concrétise à la fois par une identification cartographique et par <b>l'inscription d'orientations ou de prescriptions de remise en état ou de maintien des continuités écologiques. Les projets devront être conçus autour de l'identité et de la diversité du paysage.</b> De nombreux guides, documents et exemples sont disponibles sur le site : <a href="http://www.tramevertetbleue.fr">http://www.tramevertetbleue.fr</a>. La loi Alur met en œuvre <b>une politique de remise en état ou de maintien des continuités écologiques.</b> Elle précise que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU "<i>peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques</i>". Elle modernise et complète des outils au sein du règlement du PLU en précisant que la <b>délimitation de secteurs et de prescriptions pour des motifs d'ordre écologique peut être utilisée notamment pour les continuités écologiques</b>, en étendant la possibilité de rendre inconstructibles des terrains équipés mais non bâtis en zone urbaine d'un PLU pour des motifs non seulement liés à leur usage actuel (terrain cultivé) mais à leur intérêt pour le maintien des continuités écologique et en étendant également la possibilité de délimiter des espaces réservés spécifiquement aux continuités écologiques. La loi alur permet également de fixer un <b>coefficient de biotope dans le règlement du PLU.</b> Il s'agit de fixer sur une unité foncière une obligation de maintien ou création de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables éventuellement pondérées en fonction de leur nature afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville. <b>La commune peut s'engager dans la démarche d'un atlas de la biodiversité communale (ABC) Un guide ABC S'approprier et protéger la biodiversité de son territoire a été publié en octobre 2014 afin de présenter la démarche et le contenu de ces atlas de la biodiversité communale. Ce guide peut être téléchargé à l'adresse suivante : <a href="http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide-demarche-ABC-version-23-10-2014-1.pdf">www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide-demarche-ABC-version-23-10-2014-1.pdf</a></b> <b>Un portrait de la biodiversité communale est en cours de développement dans le cadre de l'Observatoire National de la Biodiversité (ONB), en lien avec les communes volontaires du programme ABC. Il sera à terme disponible pour toutes les communes de France. IL s'agit d'un document regroupant de manière organisée les données disponibles au niveau national, sur la biodiversité et les activités associées.</b></p>	<p><i>Comment pense-t-on fixer ces délimitations de secteurs et de prescriptions pour des motifs d'ordre écologique peut être utilisée notamment pour les continuités écologiques? nous avons fait des propositions.</i></p> <p><i>Dispose t on des outils nécessaires pour fixer un coefficient de biotope dans le règlement du PLU C'est une demande ME exprimée au moment du PADD, de s'engager dans une démarche d'un atlas de la biodiversité communale (ABC) Va-t-on le faire ?</i></p>
17	<p><b>Energie et climat</b> <i>Par conséquent, il convient dès à présent de mener une réflexion sur les dispositions réglementaires du PLU à adopter de façon à ce que <b>ne puissent pas être empêchées les constructions satisfaisant aux normes thermiques</b> (cf. la réglementation thermique approuvée le 26 octobre 2010 ou 872012 - <a href="http://mvurt-batiment.fribatiments-neufs/reglementation-thermique-2012/presentation.html">http://mvurt-batiment.fribatiments-neufs/reglementation-thermique-2012/presentation.html</a>) qui a été généralisée le 1er janvier 2013.</i></p>	<p>Les règles architecturales seront les mêmes que pour les autres bâtiments.</p>
18	<p><b>Qualité de l'air</b> Le territoire de Montgeron est situé en zone sensible pour la qualité de l'air d'Ile-de-France. <b>Il est donc nécessaire, au titre de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, que les éléments suivants figurent dans le PLU élaboré par la commune :</b> - dans le <u>rapport de présentation</u>, un état de la qualité de l'air sur le territoire considéré, en particulier en matière de concentration de NO2 et de PM10, devrait être réalisé à partir des données publiques disponibles sur le site d'Airparif. Un</p>	

	<p>bilan des émissions annuelles sur ce territoire (contribution des différents secteurs émetteurs) serait également à réaliser à partir des données qui figurent sur le site d'Airparif ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le <b>PADD</b> qui définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme [...], l'amélioration de la qualité de l'air devrait faire l'objet d'une orientation spécifique</li> <li>- dans le <b>règlement</b> du PLU, la pertinence des dispositions suivantes devrait être étudiée : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>limiter l'urbanisation (en particulier des établissements sensibles comme les crèches, écoles, maisons de retraite...) à proximité des grands axes routiers afin de ne pas augmenter [l'exposition de la population à une mauvaise qualité de l'air.</b> Cette mesure s'avère notamment nécessaire pour les axes qui restent en dépassement des valeurs limites de NO2 ou de PM10 à horizon 2020 d'après l'évaluation menée par Airparif. On estime que la zone d'effet du NO2 de part et d'autre d'un axe routier en dépassement est de l'ordre de 200 m et qu'elle est de 100 m pour les PM10,</li> <li>▪ <b>déterminer les secteurs d'ouverture à l'urbanisation en fonction de leur desserte par les transports collectifs et déterminer une densité minimale de construction</b> afin de lutter contre l'étalement urbain (cf. L.123-1-5 III 3° du code de l'urbanisme) ;</li> <li>▪ <b>subordonner l'implantation d'équipements commerciaux à la desserte par les transports collectifs</b>, dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire ;</li> <li>▪ lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, <b>introduire un nombre maximal d'aires de stationnement à réaliser pour les véhicules motorisés</b> lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation, (cf. L.123-1-12 du code de l'urbanisme) ;</li> <li>▪ restreindre l'implantation d'installations qui ajouteraient des émissions supplémentaires dans une zone déjà défavorisée du point de vue de la qualité de l'air.</li> </ul> </li> </ul>	<p><i>Ces obligations vont-elles aboutir à une carte ? Quelles réponses va-t-on donner à ces différents points</i></p> <p>La mairie pense que la commune ne serait pas concernée ????</p>
19	<p><b>Lutte contre le bruit</b> Des cartes stratégiques de bruit des infrastructures ferroviaires 2ème échéance qui correspondent aux infrastructures ferroviaires dont le trafic dépasse [es 30 000 passages de trains par an sont en cours de réalisation. <b>Un arrêté listera les communes concernées.</b> Ces arrêtés sont consultables à l'adresse suivante :<a href="http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestre/Cartes-strategiques-de-bruit-et-plans-de-prevention/Les-cartes-de-bruit-strategiques-du-departement-de-I-Essonne-CSB">http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestre/Cartes-strategiques-de-bruit-et-plans-de-prevention/Les-cartes-de-bruit-strategiques-du-departement-de-I-Essonne-CSB</a></p> <p><b>Classement sonore des infrastructures</b> Par ailleurs, dans le cadre plus global de la révision ou de l'élaboration de son PLU, la commune pourra s'engager dans une démarche visant à une approche locale et transversale des projets d'aménagement afin de réduire les inégalités sociales et territoriales de santé <a href="http://www.inpes.sante.fr/100001themes/ISSIreduction-ISS.asp">http://www.inpes.sante.fr/100001themes/ISSIreduction-ISS.asp</a></p> <p><b>B.2. Éléments relatifs au paysage et au patrimoine</b> <b>Protection de l'environnement à proximité des axes routiers importants</b> <i>La commune est concernée par la <b>RN6</b> et la <b>RD 448</b>.</i></p>	<p><i>Sait on quand sortira cet arrêté concernant les infrastructures ferroviaires dont le trafic dépasse [es 30 000 passages de trains par an?</i></p> <p>La mairie va se renseigner.</p> <p>Ajouter toutes les RD de la commune figurant sur l'arrêté : RD 31,....</p>
20	<p><b>Patrimoine</b> Dans le cadre de la révision du PLU, il est possible d'envisager <b>la modification du périmètre des monuments historiques.</b> Cette procédure est décrite à l'article L.621-30 du code du patrimoine <b>le périmètre de 500 mètres mentionné au 1er alinéa de cet article peut être modifié par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après accord de la commune intéressée</b> (sous forme de délibération) et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument, pour en préserver le caractère ou contribuer à en</p>	<p>La mairie n'a pas l'intention de réduire le périmètre des monuments historiques .</p>

	améliorer la qualité ;																						
21	<p><b>Éléments relatifs à l'aménagement et au foncier /Outils de maîtrise foncière</b> L'élaboration du PLU est l'occasion de s'interroger sur la pertinence de la mise en place ou de l'éventuelle modification des outils de maîtrise foncière pour s'adapter aux nouveaux enjeux. Cette réflexion est alors à introduire dans le rapport de présentation.</p>	<p><i>La mairie souhaite t elle se doter d'outils de maîtrise foncière e maîtrise foncière ? Si oui lequel ? Pour l'instant ce point n'a pas été traité</i></p>																					
22	<p><b>Sécurité routière, infrastructures et installations Sécurité routière</b></p> <table border="1"> <tr> <td colspan="7">Période étudiée du 01/01/2009 au 31/12/2013</td> </tr> <tr> <td>• dont mortels</td> <td>.dent mortels ou avec BH</td> <td>nombre de victimes</td> <td>dont tués</td> <td>dont total blessés</td> <td>dont BH</td> <td></td> </tr> <tr> <td>1</td> <td>51</td> <td>319</td> <td>3</td> <td>316 (1)</td> <td>49</td> <td></td> </tr> </table>	Période étudiée du 01/01/2009 au 31/12/2013							• dont mortels	.dent mortels ou avec BH	nombre de victimes	dont tués	dont total blessés	dont BH		1	51	319	3	316 (1)	49		<p>Il s'agit des chiffres de la commune.</p>
Période étudiée du 01/01/2009 au 31/12/2013																							
• dont mortels	.dent mortels ou avec BH	nombre de victimes	dont tués	dont total blessés	dont BH																		
1	51	319	3	316 (1)	49																		
23	<p><b>Réseau ferré</b> L'article R.123-11 b du code de l'urbanisme ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter " les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, justifient que soient interdits ou soumis à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols." <b>Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que les emprises ferroviaires fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.</b> <b>Il est rappelé que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises ne doivent pas interdire les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire. De plus, ces règles doivent autoriser sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.</b> <b>Enfin, il est à noter que l'inscription en espace boisé classé dans la zone de servitudes ferroviaires représentée au PLU est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer.</b></p>	<p>L'emprise ferroviaire ne concerne pas la totalité des parcelles SNCF, mais seulement une bande très étroite de chaque côté des voies. (voir l'arrêté préfectoral.</p> <p>Donc aucune conséquence pour le dossier antenne Synérail , ni la zone N de la rue du hameau de Bellevue .</p>																					
24	<p><b>Antennes relais</b> La réglementation de l'implantation des constructions relatives aux antennes relais et de radiotéléphonie mobile pourra être prévue dans les articles du règlement des zones de PLU, dans la catégorie "constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif" (antépénultième alinéa de l'article R.123-9 du code de l'urbanisme).</p>	<p><i>De quelles règles faut-il se doter pour lutter efficacement contre ces implantations privées et publiques ?</i></p>																					